

Et tout ce que je veux faire en amendant le projet de loi C-84, c'est de confirmer que la Société Petro-Canada, dans l'avenir, sera tenue de respecter les responsabilités qui couvrent habituellement les institutions fédérales en ce qui a trait aux services au public, en ce qui a trait à la langue de travail et en ce qui a trait à la participation des Canadiens et des Canadiennes, d'expression française ou anglaise, dans l'administration au sein de cette institution.

Monsieur le Président, ce n'est pas une initiative nouvelle— cela a déjà été fait à maintes reprises—de déclarer que, par le pouvoir déclaratoire du Parlement que nous possédons, que nous pouvons modifier, sans le consentement de la province ou des provinces, une sphère de compétences, qui habituellement est exclusivement sous la juridiction provinciale.

Je me réfère à un document d'un illustre constitutionnaliste, le sénateur Gerald Beaudoin, qui dans une collection de travaux pour la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa, à la quatrième partie, à la page 279, dit ceci, et je lis textuellement ce qu'il dit: «Le pouvoir déclaratoire est exceptionnel. Le Parlement en a pourtant fait un très grand usage, comme l'explique M^{me} Andrée Lajoie dans son remarquable ouvrage sur la question. Elle écrit: «Le Parlement a spécifiquement déclaré, à l'avantage général du Canada, des barrages, des canaux, des champs de bataille, des chemins de fer, des compagnies, des élévateurs à grains, des estacades, des gazoducs, des glissoires, une loi, un métro, des oléoducs, des ponts, dont plusieurs ponts internationaux, des tranchées et des tunnels.»»

Monsieur le Président, le pouvoir déclaratoire donc n'est pas une chose nouvelle. Il a été employé à l'égard de plusieurs travaux, plusieurs institutions.

Dans le même texte, M^{me} Andrée Lajoie poursuit en disant, et je cite: «Le pouvoir déclaratoire est employé à l'égard des ouvrages suivants: actions de compagnies, améliorations portuaires, aqueducs, aéronefs, autobus, bacs, bassins, cales sèches . . . » et il y en a une liste extensive, monsieur le Président. Je ne les énumérerai pas tous parce que le temps ne me le permet pas.

Ceci étant dit, de l'avis de votre humble serviteur, Petro-Canada, cette fenêtre sur l'industrie pétrolière, cette compagnie, une fois privatisée, devrait être liée à une obligation de servir le peuple canadien, ses actionnaires, dans la langue de leur choix, dans la langue du client, que ce soit en anglais ou en français, mais dans la langue du client.

Or, dans ce projet de loi C-84, tout ce qu'on retrouve,

Initiatives ministérielles

c'est un article assez boiteux, assez faible, selon moi, c'est-à-dire l'article 9(1) qui stipule que Petro-Canada, dans les clauses modificatrices de ses statuts, doit obligatoirement—et je lis textuellement les obligations qui découlent de cet amendement. Je vais en faire lecture en anglais, parce que le texte français est un peu différent. Voici donc le texte anglais du paragraphe 9(1):

9.(1) The articles of amendment particularly shall contain

(e) provisions requiring Petro-Canada to ensure that any member of the public can, in either official language, communicate with and obtain available services from

(i) its head office, and

(ii) any of its other offices and facilities, and the head office of any other office or facility of any of its wholly-owned subsidiaries, where Petro-Canada determines that there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language having regard to the public served and the location of the office or facility;

[Traduction]

Monsieur le Président, à mon avis, cette disposition est faible puisque seuls les actionnaires de la société Petro-Canada privatisée auront le droit de présenter une telle requête et de demander à la société de suivre ces . . .

M. McDermid: Non.

M. Gauthier: Le ministre dit non. Ai-je bien entendu le ministre dire non? Si tel est le cas, j'aimerais bien qu'il m'explique comment il interprète cet article et quelle incidence cet article aura sur l'obligation de Petro-Canada de servir la population canadienne dans les deux langues officielles.

Je soutiens, monsieur le Président, que la société ne devra rendre des comptes qu'à ses actionnaires. Par conséquent, seuls ces derniers auront le droit de demander aux administrateurs des réponses à leurs questions.

Je déplore le fait que le gouvernement n'ait pas cru bon de faire avec Petro-Canada ce qu'il a fait avec d'autres sociétés d'État, et notamment avec Air Canada quand il l'a privatisée.

M. McDermid: C'est tout à fait différent.

M. Gauthier: Je le comprends bien, le ministre me dit qu'Air Canada relève de la compétence fédérale dans les transports et est donc soumise à la réglementation générale sur la sûreté et la sécurité et doit se conformer aux exigences linguistiques pour donner les avis au public. Je réponds au ministre que c'est justement pour cette raison que j'ai proposé cet amendement au projet de privatisation de Petro-Canada. Je vais le répéter:

18. Les ouvrages et entreprises de Petro-Canada sont déclarés à l'avantage général du Canada.